

**LICENCE EN DROIT – 1<sup>er</sup> NIVEAU  
GROUPE DE COURS N° IV****INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES (DROIT PRIVE)  
(Cours de M. TRICOIRE)**

**Judi 15 décembre 2011  
de 12h30 à 13h30  
\*\*\*\*\***

**Questions à choix multiples**

*Répondez à chaque question posée en mettant une croix en face de la réponse choisie. Certaines questions sont susceptibles de plusieurs réponses exactes.*

*L'absence de réponse n'obtient aucun point*

*La réponse fausse est pénalisée par la note négative : - 0,25 point*

*Chaque case cochée juste obtient : + 0,25 point*

**1. L'arbitrage**

- O est un mode non juridictionnel de règlement des litiges
- O débouche sur une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de chose jugée
- O relève du choix des parties
- O peut intervenir en matière familiale

**2. La transaction**

- O est un mode juridictionnel de règlement des litiges
- O est un contrat nécessairement conclu après l'apparition d'un litige
- O a entre les parties l'autorité de chose jugée
- O relève du choix des parties
- O ne peut pas intervenir en matière familiale

**3. Les magistrats du siège**

- O font partie de l'autorité judiciaire
- O n'exercent aucune fonction juridictionnelle
- O sont inamovibles
- O doivent être impartiaux
- O sont dépendants du pouvoir exécutif

**4. Les magistrats du parquet**

- O font partie de l'autorité judiciaire
- O n'exercent aucune fonction juridictionnelle
- O sont inamovibles
- O sont hiérarchiquement soumis à l'autorité du garde des Sceaux

**Tournez la page →**

**5. La Cour d'assises**

- est une juridiction pénale
- est compétente en matière de contraventions
- comprend un jury de citoyens
- juge des infractions les plus graves

**6. La cour d'assises d'appel**

- est composée d'un jury et d'une cour
- comprend un jury formé de 12 jurés
- rend des arrêts susceptibles d'appel
- rend des arrêts susceptibles d'un pourvoi en cassation

**7. Le droit à un procès équitable**

- peut être invoqué dans tout procès
- ne peut pas bénéficier à une personne pénalement poursuivie
- est affirmé par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme
- ne peut pas être invoqué devant une juridiction française
- est une garantie de l'indépendance de la justice

**8. Le principe du double degré de juridiction**

- est une garantie de bonne justice
- est un principe absolu ne souffrant aucune exception
- implique d'offrir la possibilité aux plaideurs de soumettre une deuxième fois leur affaire au même juge
- impose d'offrir la possibilité aux plaideurs de faire appel de la décision de première instance
- impose d'offrir la possibilité aux plaideurs de toujours pouvoir former un pourvoi en cassation

**9. La matière gracieuse**

- correspond au droit de grâce du Président de la République
- correspond à un mode alternatif de résolution des conflits
- correspond à une procédure contradictoire
- correspond à une intervention du juge en l'absence de litige

*Tournez la page →*

### **10. Le principe de gratuité de la justice**

- signifie que le plaideur ne paie pas son juge
- ne s'applique pas aux instances arbitrales
- est interprété par la Cour Européenne des droits de l'Homme comme une obligation des Etats à mettre en œuvre un système d'aide judiciaire

### **11. L'indépendance des magistrats**

- s'applique tant au parquet qu'au siège
- ne s'applique qu'aux magistrats du siège
- ne s'applique qu'aux magistrats du parquet
- interdit qu'un quelconque magistrat puisse être placé sous l'autorité du garde des sceaux

### **12. Le juge civil**

- tranche les litiges entre l'administration et les citoyens
- tranche les litiges entre citoyens
- n'est compétent que pour juger les actions personnelles et mobilières égales et supérieures à 4000€

### **13. Le juge pénal**

- ne statue qu'en matière criminelle
- n'est pas indépendant
- statue sur l'existence d'infractions à la loi pénale
- est un juge passif, sans pouvoir d'investigation

### **14. Parmi les juridictions pénales, on trouve :**

- le tribunal d'instance
- le tribunal de police
- la cour d'assises
- le tribunal des affaires de sécurité sociale
- le juge de proximité

### **15. Le principe d'indépendance du juge**

- signifie que le juge ne doit pas connaître les parties
- signifie que le juge ne doit pas être soumis au pouvoir exécutif
- signifie que le juge peut interpréter librement la loi
- signifie que le juge ne doit pas être soumis au pouvoir législatif

**Tournez la page →**

**16. Le principe d'impartialité du juge**

- signifie que le juge ne doit pas connaître les parties
- signifie que le juge doit s'abstenir de donner raison à une partie
- signifie que le juge ne doit pas trancher deux fois un même litige
- signifie que le juge ne doit pas être soumis aux pouvoirs législatif et/ou exécutif

**17. Le tribunal de grande instance**

- statue toujours à juge unique
- est compétent pour les actions personnelles et mobilières supérieures à 10 000€
- a une compétence exclusive en matière d'état des personnes
- a une compétence exclusive en matière de baux ruraux
- est une juridiction de droit commun

**18. Le tribunal d'instance**

- statue toujours à juge unique
- est compétent pour juger les actions personnelles et mobilières inférieures à 4000€
- ne statue jamais à charge d'appel
- a une compétence exclusive concernant les litiges entre locataires et propriétaires relatifs aux logements d'habitation

**19. Le tribunal de commerce**

- a une composition paritaire
- est composé de professionnels
- dispose d'un greffe identique à celui des autres juridictions
- statue toujours en premier et dernier ressort
- est une juridiction très ancienne

**20. Le Conseil de prud'hommes**

- est compétent pour statuer sur les litiges nés d'un contrat de travail
- est une juridiction devant laquelle le ministère d'avocat est obligatoire
- n'est composé que de professionnels
- tranche les litiges relatifs au droit du travail
- est une juridiction de droit commun

*Tournez la page →*

### **21. Un greffier**

- est un officier public
- peut être un officier ministériel
- est un expert judiciaire
- a pour fonction d'authentifier les actes du juge
- assure le rôle de secrétaire de juridiction

### **22. le juge de proximité**

- n'est pas compétent pour les actions personnelles et mobilières supérieures à 4000€
- est compétent pour les actions personnelles et mobilières égales et inférieures à 4000€
- rend toujours un jugement en premier et dernier ressort
- n'est pas un magistrat
- peut intervenir en matière pénale

### **23. La cour d'appel**

- est une juridiction de droit commun
- peut rendre des arrêts infirmatifs
- peut se réunir en audience solennelle
- relève de l'ordre administratif de juridiction

### **24. La Cour de cassation**

- Est juge du fond
- Est présente dans chaque région
- Se compose de six chambres
- Se compose de 8 chambres
- doit toujours rendre un arrêt de cassation lorsqu'elle se réunit en chambre mixte
- Peut être saisie pour avis
- peut rendre des arrêts n'ayant aucune conséquence pour les parties au litige

### **25. L'assemblée plénière de la Cour de cassation**

- doit obligatoirement être saisie lors d'un deuxième pourvoi entre les mêmes plaideurs sur les mêmes moyens
- peut rendre un arrêt de rejet ou de cassation
- doit toujours rendre un arrêt de cassation
- est composée de 13 magistrats du siège
- rend toujours un arrêt qui s'impose à la juridiction de renvoi

*Tournez la page →*

**26. Parmi les juridictions suivantes, lesquelles sont à la fois juridictions du fond, juridictions de droit commun et juridictions du premier degré**

- la cour d'appel
- le TGI
- le juge de proximité
- la cour d'assises
- le conseil des prud'hommes
- le tribunal de commerce
- le tribunal des conflits
- le tribunal de police

**27. Une décision rendue en premier et dernier ressort**

- est une décision rendue par une juridiction du second degré
- est une décision rendue par une juridiction du premier degré
- est une décision rendue par une juridiction du premier ou du second degré
- peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation
- peut faire l'objet d'un appel
- ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours
- porte sur une demande inférieure ou égale à 4000 €
- porte sur une demande inférieure ou égale à 1500 €

**28. L'avocat**

- est un officier ministériel
- est un auxiliaire de justice
- est un fonctionnaire
- a le monopole de la postulation devant le TGI

**29. L'instruction**

- est obligatoire pour toutes les infractions pénales
- est obligatoire pour les crimes
- est obligatoire pour toutes les infractions commises par des mineurs
- est parfois confiée au juge des enfants
- est parfois confiées au commissaire de police

*Tournez la page →*

**30. Le juge d'instruction**

- a des fonctions juridictionnelles
- rend des arrêts insusceptibles d'appel
- peut décider seul de remettre en liberté un prévenu
- rend des ordonnances susceptibles d'appel
- est le supérieur hiérarchique du juge des libertés et de la détention

**31. Sont des juridictions compétentes pour statuer sur des infractions commises par des mineurs :**

- Le juge des enfants
- le juge d'instance
- la cour de justice de la république
- le juge de proximité
- le tribunal correctionnel
- le tribunal de première instance
- la cour nationale de l'incapacité

**32. L'appel**

- est une voie de recours qui doit être exercée dans un délai de 2 mois
- est possible contre les décisions prises par le juge d'instruction
- est possible contre les décisions du juge de proximité
- est une voie de réformation
- n'a aucun effet suspensif
- est en principe porté devant une cour d'appel

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE